



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Isabelle Fournier Cédelle
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.86
BOÎTE FONCTIONNELLE : isabelle.fournier-
cedelle@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : GN/divers/cedre

A R R E T E
fixant les mesures d'urgence nécessaires pour
prévenir les dangers graves
et imminents pour la santé, la sécurité publique
ou l'environnement
Société CEDRE à PITHIVIERS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, R.512- 9, R.512-31, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant la société CEDRE à exploiter un centre de déconditionnement et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2012 portant actualisation de la situation administrative du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2016, établi suite à une visite d'inspection du site consécutive à un incendie survenu le 12 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a mis en évidence dans son rapport précité que les conséquences de l'accident survenu le 12 mai 2016 sur le site exploité par la société CEDRE à Pithiviers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas été confinées au sein du site ;

CONSIDÉRANT que l'origine du sinistre reste indéterminée et qu'un incendie pourrait à nouveau se déclarer sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise, voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, il convient de prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDERANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société CEDRE, dont le siège social est situé au 9, rue du moulin de la Canne à PITHIVIERS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de PITHIVIERS.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

Dès notification du présent arrêté, et dans l'attente d'une remise en état des installations endommagées par l'incendie, l'exploitant est tenu de :

- procéder à la mise en sécurité de ces installations ;
- mettre en place un gardiennage du site 24h/24h ;
- cesser tout nouvel apport de déchets.

Article 3 : Stockage extérieur de déchets

Les containers remplis de déchets dangereux liquides entreposés à l'extérieur du site, sans rétention, doivent être évacués dans une filière autorisée **dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Confinement des eaux et protection du milieu récepteur

L'exploitant est tenu de rétablir la capacité de confinement des eaux d'extinction incendie dans le bâtiment de stockage des déchets :

- en mettant en place devant chaque porte d'accès un système permettant de maintenir une lame d'eau minimum de 11 cm à l'intérieur du bâtiment ;
- en procédant à la vidange de la cuve de rétention de 80 m³ située à l'intérieur du bâtiment.

Les justificatifs de vidange de la rétention et d'élimination des effluents dans une filière autorisée sont transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant d'isoler efficacement le réseau d'eau pluviale du milieu récepteur.

Les dispositions du présent article sont applicables dès notification du présent arrêté.

Article 5 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétail, de sources et de captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
- d) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- e) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

Les échantillons d'eaux prélevés sur le site et hors du site au cours du sinistre sont transmis par l'exploitant pour analyse dans un laboratoire agréé, à ses frais, dès notification du présent arrêté. L'exploitant fait analyser l'ensemble des paramètres et polluants susceptibles d'être présents. Les résultats des analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance des eaux pluviales au vu des premiers résultats obtenus et en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une surveillance périodique :

- de la qualité des eaux souterraines, si des impacts sont suspectés lors de la réalisation du diagnostic prévu à l'article 5, en recherchant les substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux points a) et b) de l'article précité, au droit de son site à partir de points de prélèvements existants **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** ou par aménagement de piézomètres **dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

et

- de la qualité des eaux de surface et des sédiments en recherchant les substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 5 a) et b) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel **dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Cette surveillance ne pourra être supprimée partiellement ou totalement qu'après autorisation du préfet.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 8 : État des stocks

Dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un état des stocks actualisé (nature et quantité) des déchets présents sur son site, au vu des bordereaux de suivi de déchets dangereux, des fichiers de suivi informatiques ou, à défaut, des justificatifs comptables.

Article 9: Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme
- la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées le 13 mai 2016.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 10 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ORLEANS, le

13 MAI 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général empêché
et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe**


Nathalie COSTENOBLE

Voies et délais de recours

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Direction départementale de la protection des populations – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans– 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

- Société CEDRE, 9 rue du Moulin de la CANNE, 45300 PITHIVIERS,
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur de l'environnement (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),
- Préfecture - Secrétariat Général, service de coordination interministériel, mission politiques publiques